



STATUTS

de la Fondation **CITE RADIEUSE**
à Echichens

Article un

Sous la dénomination **Cité Radieuse**, il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du code civil suisse.

Article deux

Le siège de la fondation est à Echichens.

Article trois

DUREE

La durée de la fondation n'est pas limitée.

Article quatre

BUT

La Fondation Cité Radieuse a pour but d'accompagner dans toutes les étapes de la vie des personnes adultes en situation de handicap physique prioritaire et troubles associés secondaires compatibles. Son action pédagogique vise à assurer la dignité, l'épanouissement, l'autodétermination et les participations sociales. Elle met à disposition des locaux adaptés pour exécuter sa mission. Elle propose des activités pour le développement personnel ainsi que des ateliers professionnels offrant des places de travail valorisantes favorisant notamment l'apprentissage.

Article cinq

CAPITAL

Il est affecté à la fondation un capital initial de Fr. 200'000.- (deux cent mille francs). Ce capital pourra être augmenté par des dons ou des legs, à l'exception de ceux pour lesquels les donateurs prévoient une autre destination, ou par toute autre ressource de la fondation.

Article six

RECETTES

Les frais d'exploitation de la fondation sont couverts notamment par :

- a/ les dons et legs
- b/ les contributions des parents ou « répondants »
- c/ les prestations de l'assurance invalidité
- d/ les subventions des pouvoirs publics

Article sept

ORGANES

Les organes de la fondation sont :

- a/ le Conseil de fondation
- b/ l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée de l'obligation d'en désigner un.

Article huit

CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres. Le premier Conseil est élu par le fondateur. Les nouveaux membres seront choisis par cooptation.

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes dont la signature engage valablement la fondation.

Il nomme son président, son vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être pris en dehors de son sein.

Article neuf

RÉUNION, CONVOCATION, DÉCISION

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins une fois par an. Il est en nombre lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Toutefois, si ce quorum ne peut être atteint pour la première date fixée, le Conseil est convoqué pour une nouvelle date à laquelle aucun quorum n'est exigé. Ses décisions sont prises à la majorité du nombre des personnes présentes, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf pour les élections où il est procédé à un tirage au sort.

Article dix

ATTRIBUTIONS

Le Conseil de fondation a charge et pouvoirs de gérer et administrer toutes les affaires de la fondation, au mieux des intérêts de celle-ci. Il désigne un Bureau du Conseil (ci-après Bureau), nomme le directeur et désigne les personnes habilitées à représenter la fondation en fixant le mode de leur signature.

Le Conseil délègue certaines de ses attributions ou compétences à un Bureau d'au moins trois membres, nommés chaque année par le Conseil de fondation.

Le Bureau peut déléguer d'autres compétences à des commissions temporaires désignées par lui dans un but particulier.

Ces délégations de pouvoir peuvent être révoquées en tout temps.

Un règlement administratif fixe les compétences et attributions du Bureau et des commissions temporaires.

Il est dressé procès-verbal des décisions de la fondation, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation.

Article onze

COMPTABILITÉ

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice a commencé le premier décembre mil neuf cent soixante-sept et s'est terminé le trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit. Le Conseil est responsable de la tenue constamment à jour de la comptabilité et de la caisse.

Article douze

RESPONSABILITE

Les membres du Conseil de la fondation n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements qu'elle contracte.

Article treize

CONTROLE

Sous réserve d'une éventuelle dispense, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant.

L'organe de révision est élu pour une année. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article quatorze

RAPPORT DE GESTION

Le Conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance, dans les six mois dès la fin de l'exercice comptable, un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte de résultat ainsi que de l'annexe au bilan ;
- du rapport de révision, si l'organe de révision ne l'a pas transmis directement ;
- des autres documents exigés par l'autorité de surveillance.

Article quinze

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts.

Toute proposition de modification doit être approuvée à la majorité de tous les membres du Conseil de fondation.

Article seize

DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation. La décision du Conseil relative à la dissolution doit être approuvée par tous les membres, ou à l'unanimité moins une voix.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions suisses poursuivant des buts semblables et au bénéfice d'une exonération fiscale.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour au fondateur ou à quelque donateur que ce soit, ni aux ayant droits ou proches de ces personnes.

Statuts adoptés le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-huit, lors de la création de la fonction et modifiés les dix-sept mai mil neuf cent septante-neuf, huit novembre mil neuf cent huitante, six juin deux mille cinq, vingt-huit mai deux mille treize, dix-huit juin deux mille quinze et le treize décembre deux mille dix-huit, par le Conseil de fondation.

Statuts à jour à la date du treize décembre deux milles dix-huit, l'atteste :

Raoul Cruchon

Eric Kaltenrieder

Président du Conseil de Fondation

Vice-président du Conseil de Fondation